

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 131/2004 DU CONSEIL**  
**du 26 janvier 2004**  
**imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Soudan**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

*Article premier*

vu la position commune 2004/31/PESC du Conseil du 9 janvier 2004 concernant l'imposition au Soudan d'un embargo sur les armes, les munitions et les équipements militaires <sup>(1)</sup>,

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent.

vu la proposition de la Commission,

On entend par «assistance technique» toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil. L'assistance technique recouvre l'assistance par voie orale.

considérant ce qui suit:

- (1) En raison de la guerre civile qui se poursuit au Soudan, la position commune 2004/31/PESC maintient l'embargo sur les armes imposé à ce pays par la décision 94/165/PESC du Conseil <sup>(2)</sup> et renforce cet embargo en y incluant une interdiction d'assistance technique et d'autres services liés à des activités militaires ainsi qu'une interdiction d'aide financière en rapport avec des activités militaires.
- (2) La position commune 2004/31/PESC introduit aussi des dérogations à titre humanitaire à l'embargo sur les armes, notamment en ce qui concerne la vente, la livraison, le transfert ou l'exportation d'équipements et de matériels affectés à des opérations de déminage au Soudan.
- (3) L'embargo qui frappe certaines activités d'assistance technique et d'aide financière s'inscrit dans le cadre du traité. C'est pourquoi, pour éviter notamment une distorsion de concurrence, il y a lieu d'arrêter une législation communautaire afin de mettre en œuvre, sur le territoire de la Communauté, l'embargo en question. Aux fins du présent règlement, le territoire de la Communauté est réputé englober les territoires des États membres auxquels s'applique le traité et dans les conditions fixées par ce traité.
- (4) Pour garantir l'efficacité des mesures arrêtées dans le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur immédiatement,

*Article 2*

Il est interdit:

- a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Soudan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes ou de tout octroi, toute vente, toute fourniture ou tout transfert de service connexe d'assistance technique, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Soudan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

*Article 3*

Il est interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de promouvoir les opérations visées à l'article 2.

<sup>(1)</sup> JO L 6 du 10.1.2004, p. 55.

<sup>(2)</sup> JO L 75 du 17.3.1994, p. 1. Décision abrogée par la position commune 2004/31/PESC.

*Article 4*

1. Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérées dans l'annexe peuvent admettre la fourniture d'un financement ou d'une aide financière et d'une assistance technique en rapport avec:

- a) les équipements militaires non meurtriers destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions;
- b) le matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne et des Nations unies;
- c) l'équipement et le matériel de déminage utilisés pour les opérations de déminage.

2. Aucune autorisation n'est accordée pour des activités qui ont déjà été menées.

*Article 5*

Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés temporairement au Soudan par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire et d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement.

*Article 6*

La Commission et les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement et se transmettent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement concernant, notamment, les violations, les problèmes de mise en œuvre rencontrés ou encore les jugements rendus par des juridictions nationales.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2004.

*Article 7*

La Commission est compétente pour modifier l'annexe sur la base des informations fournies par les États membres.

*Article 8*

Les États membres déterminent le régime de sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir sa mise en œuvre. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ce régime à la Commission immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement et lui notifient toute modification ultérieure de ce régime.

*Article 9*

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un État membre;
- d) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité qui est établi ou constitué selon la législation d'un État membre;
- e) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité qui réalise des opérations commerciales dans la Communauté.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. COWEN

## ANNEXE

## Liste des autorités compétentes mentionnées à l'article 4

## BELGIQUE

Service public fédéral des affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement  
Egmont 1  
Rue des Petits Carmes 19  
B-1000 Bruxelles

Direction générale des affaires bilatérales  
Service «Afrique du sud du Sahara»  
Téléphone (32-2) 501 88 75  
Télécopieur (32-2) 501 38 26

Service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie  
ARE 4<sup>e</sup> division, service des licences  
Avenue du Général Leman 60  
B-1040 Bruxelles  
Téléphone (32-2) 206 58 16/27  
Télécopieur (32-2) 230 83 22

Brussels Hoofdstedelijk Gewest — Région de Bruxelles-Capitale:  
Kabinet van de minister van Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen van de Brusselse Hoofdstedelijke regering  
Kunstlaan 9  
B-1210 Brussel

Cabinet du ministre des finances, du budget, de la fonction publique et des relations extérieures du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
Avenue des Arts 9  
B-1210 Bruxelles  
Téléphone (32-2) 209 28 25  
Télécopieur (32-2) 209 28 12

## Région wallonne:

Cabinet du ministre-président du gouvernement wallon  
Rue Mazy 25-27  
B-5100 Jambes-Namur  
Téléphone (32-81) 33 12 11  
Télécopieur (32-81) 33 13 13

## Vlaams Gewest:

Administratie Buitenlands Beleid  
Boudewijnlaan 30  
B-1000 Brussel  
Tel. (32-2) 553 59 28  
Fax (32-2) 553 60 37

## DANEMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen  
Dahlerups Pakhus  
Langelinie Allé 17  
DK-2100 København Ø  
Tlf. (45) 35 46 60 00  
Fax (45) 35 46 60 01

Udenrigsministeriet  
Asiatisk Plads 2  
DK-1448 København K  
Tlf. (45) 33 92 00 00  
Fax (45) 32 54 05 33

Justitsministeriet  
Slotholmsgade 10  
DK-1216 København K  
Tlf. (45) 33 92 33 40  
Fax (45) 33 93 35 10

## ALLEMAGNE

En ce qui concerne le financement et l'aide financière:

Deutsche Bundesbank  
Servicezentrum Finanzsanktionen  
Postfach  
D-80281 München  
Tel. (49-89) 2889-3800  
Fax (49-89) 350163-3800

En ce qui concerne l'assistance technique et les autres services:

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)  
Frankfurter Straße 29-35  
D-65760 Eschborn  
Tel. (49-61) 96 908-0  
Fax (49-61) 96 908-800

## GRÈCE

## A. Freezing of Assets

Ministry of Economy and Finance  
General Directory of Economic Policy  
5 Nikis Str.  
GR-101 80 Athens  
Tel: (30) 210 333 27 86  
Fax: (30) 210 333 28 10

## A. Δέσμευση κεφαλαίων

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών  
Γενική Δ/νση Οικονομικής Πολιτικής  
Νίκης 5  
GR-101 80 Αθήνα  
Τηλ.: (30) 210 333 27 86  
Φαξ: (30) 210 333 28 10

## B. Import-Export restrictions

Ministry of Economy and Finance  
General Directorate for Policy Planning and Management  
Kornaroy Str. 1,  
GR-105 63 Athens  
Tel: (30) 210 328 64 01-3  
Fax: (30) 210 328 64 04

## B. Περιορισμοί εισαγωγών-εξαγωγών

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών  
Γενική Δ/νση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής  
Κορνάρου 1,  
GR-105 63 Αθήνα  
Τηλ.: (30) 210 328 64 01-3  
Φαξ: (30) 210 328 64 04

## ESPAGNE

Ministerio de Economía  
Dirección General de Comercio e Inversiones  
Paseo de la Castellana, 162  
E-28046 Madrid  
Tel.: (34) 913 49 38 60  
Fax (34) 914 57 28 63

## FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction générale des douanes et des droits indirects  
Cellule embargo — Bureau E2  
Téléphone (33) 144 74 48 93  
Télécopieur (33) 144 74 48 97

Ministère des affaires étrangères  
Direction des Nations unies et des organisations internationales  
Téléphone (33) 143 17 59 68  
Télécopieur (33) 143 17 46 91

## IRLANDE

Department of Enterprise, Trade and Employment  
Licensing Unit  
Earlsfort Centre  
Lower Hatch St.  
Dublin 2  
Ireland  
Tel. (353) 1 631 2121  
Fax (353) 1 631 2562

## ITALIE

Ministero degli Affari esteri  
DGAE-Uff. X  
Roma  
Tel. (39) 06 36 91 37 50  
Fax (39) 06 36 91 37 52

Ministero del Commercio estero  
Gabinetto  
Roma  
Tel. (39) 06 59 93 23 10  
Fax (39) 06 59 64 74 94

Ministero dei Trasporti  
Gabinetto  
Roma  
Tel. (39) 06 44 26 71 16/84 90 40 94  
Fax (39) 06 44 26 71 14

## LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères  
Office des licences  
21, rue Philippe II  
L-2340 Luxembourg  
Téléphone (352) 478 23 70  
Télécopieur (352) 46 61 38

## PAYS-BAS

Ministerie van Economische Zaken  
Directoraat-generaal Buitenlandse Economische Betrekkingen  
Directie Handelspolitiek en Investeringsbeleid  
Bezuidenhoutseweg 153  
2594 AG Den Haag  
Nederland  
Tel. (31) 70 379 76 58  
Fax (31) 70 379 73 92

## AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit  
Abteilung C/2/2  
Stubenring 1  
A-1010 Wien  
Tel. (43-1) 711 00  
Fax (43-1) 711 00-8386

## PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros  
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais  
Largo Rilvas  
P-1350-179 Lisboa  
Tel.: (351-21) 394 60 72  
Fax: (351-21) 394 60 73

## FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet  
PL/PB 176  
00161 Helsinki/Helsingfors  
Puhelin (358) 9 16 05 59 00  
Faksi (358) 9 16 05 57 07

Puolustusministeriö/Försvarsministeriet  
Eteläinen Makasiinikatu 8  
00131 Helsinki/Helsingfors  
PL/PB 31  
Puhelin (358) 9 16 08 81 28  
Faksi (358) 9 16 08 81 11

## SUÈDE

Inspektionen för strategiska produkter (ISP)  
Box 70 252  
107 22 Stockholm  
Tfn (46-8) 406 31 00  
Fax (46-8) 20 31 00

Regeringskansliet  
Utrikesdepartementet  
Rättssekretariatet för EU-frågor  
Fredsgatan 6  
103 39 Stockholm  
Tfn (46-8) 405 10 00  
Fax (46-8) 723 11 76

## ROYAUME-UNI

Sanctions Licensing Unit  
Export Control Organisation Department of Trade and Industry  
4 Abbey Orchard Street  
London SW1P 2HT  
United Kingdom  
Tel. (44) 20 7215 0594  
Fax (44) 20 7215 0593